



## PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DE LA COORDINATION ET  
DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE  
Bureau des procédures d'utilité publique  
2010 ICPE 068

### LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**VU** le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R 511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 mars 2007 autorisant le Syndicat Mixte Centre Nord Atlantique (SMCNA) à poursuivre l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de TREFFIEUX, aux lieux-dits « Les Briulles » et « les Prés Masson » ;

**VU** la demande en date du 10 février 2010 présentée par le Syndicat Mixte Centre Nord Atlantique en vue de transférer des lixiviats traités des lagunes n° 3 et n° 5 vers un bassin tampon de 1 800 m<sup>3</sup> ;

**VU** le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées en date du 22 mars 2010 ;

**VU** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 8 avril 2010 ;

**VU** le projet d'arrêté transmis au Syndicat Mixte Centre Nord Atlantique en application de l'article R 512-26 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

**En l'absence d'observation ;**

#### **CONSIDERANT QUE :**

##### **Etude sur les mesures et moyens de gestion des lixiviats traités ou non**

- la demande de transfert des lixiviats traités des lagunes n° 3 et n° 5, formulée le 10 février 2010 par le Syndicat Mixte Centre Nord Atlantique, vers un bassin tampon de 1 800 m<sup>3</sup> ;
- la saturation des capacités/lagunes de stockage des lixiviats traités ;
- la forte pluviométrie qui, d'une part, s'est ajoutée au volume des lixiviats traités stockés dans les lagunes et, d'autre part, contribue à la production de lixiviats ;
- la charge hydrique dans les casiers/alvéoles supérieure au seuil réglementaire de 30 cm prescrite à l'article VIII.6 de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2007 précité ;

- les conséquences d'une accumulation excessive de lixiviats dans les casiers/alvéoles, telles que la sollicitation des barrières d'étanchéité des casiers/alvéoles ;
- les moyens et mesures techniques actuellement disponibles et dédiés à l'exploitation qui ne sont pas proportionnés aux installations et en particulier pour la gestion des lixiviats traités ou non ;
- il convient que cette situation ne se renouvelle pas jusqu'à la fin de l'exploitation de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) ;
- il convient que le Syndicat Mixte Centre Nord Atlantique fasse la preuve de ses compétences techniques en mettant en oeuvre des mesures et moyens proportionnés à l'exploitation de l'ISDND dans le respect de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2007 précité ;
- le Syndicat Mixte Centre Nord Atlantique doit réaliser une étude sur les mesures et moyens proportionnés à la gestion des lixiviats dans le respect des prescriptions édictées à l'arrêté préfectoral du 6 mars 2007 précité.

### **Rejets au milieu naturel**

- l'éventuelle demande de modification des conditions de rejet au milieu naturel ;
- le besoin de disposer des éléments d'appréciation utiles avant de se positionner sur l'acceptabilité, d'une part, d'un volume journalier plus important et, d'autre part, de période de rejets au milieu naturel plus grande ;
- une étude d'impact est nécessaire pour préserver le milieu naturel récepteur.

### **Transfert exceptionnel des lixiviats traités**

- la demande de transfert de lixiviats traités vers un bassin tampon de 1 800 m<sup>3</sup> ;
- le caractère exceptionnel de cette opération de transfert ;
- le retour à une exploitation dans les conditions de délivrance de l'autorisation d'exploiter ;
- la vidange des lixiviats traités est nécessaire.

### **Délais de réalisation**

- la période hivernale particulièrement, qui est productive en eaux météoriques ;
- la fin de la période hivernale à compter du 22 mars 2010 ;
- la situation excédentaire en lixiviats traités ou non ne doit pas se renouveler jusqu'à la fin de l'exploitation de l'ISDND ;
- les mesures et moyens nécessaires doivent être mis en oeuvre d'ici à la prochaine période hivernale ;
  - il faut que les prescriptions édictés au présent arrêté préfectoral complémentaire soient satisfaites pendant la période estivale.

**CONSIDERANT** que dans ces conditions il est proposé d'imposer des prescriptions complémentaires au Syndicat Mixte Centre Nord Atlantique conformément à l'article R 512-33 du Code de l'Environnement susvisé ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Pour la poursuite de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux à Treffieux, aux lieux-dits « Les Brioules » et « Les Prés Masson », le Syndicat Mixte Centre Nord Atlantique, dont le siège social est au 9, rue de l'Eglise à Nozay, devra réaliser, **au plus tard le 30 juin 2010**, une étude sur les mesures et moyens proportionnés à la gestion des lixiviats dans le respect des prescriptions édictées à l'arrêté préfectoral du 6 mars 2007.

Cette étude devra dimensionner :

- 1° les éventuels moyens techniques à mettre en oeuvre pour limiter la production de lixiviats ;
- 2° la production de lixiviats annuelle la plus pénalisante jusqu'à la fin de l'exploitation et lors d'événements pluvieux exceptionnels en explicitant les productions trimestre par trimestre ;
- 3° les moyens techniques à mettre en oeuvre pour traiter les lixiviats dans le respect des seuils et de la charge hydrique dans chaque casier/alvéole prescrits à l'arrêté préfectoral du 6 mars 2007 ;
- 4° le volume des eaux météoriques susceptibles de s'ajouter au niveau des lagunes existantes et destinées au stockage des lixiviats traités ;
- 5° la capacité de stockage minimale de l'ensemble "eaux météoriques + lixiviats traités", en particulier lorsqu'ils ne peuvent être épandus, à savoir du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars inclus.

Le dimensionnement devra considérer des hypothèses majorantes, à minima une pluviométrie de 125 mm/mois pendant 6 mois concomitante à une production de lixiviats maximale.

**ARTICLE 2** : L'étude devra proposer au regard des meilleures techniques disponibles, les moyens et mesures d'exploitation à mettre en oeuvre pour respecter les articles 10.2 (seuils des rejets aqueux) et 8.6 (charge hydrique = 30 cm) de l'arrêté préfectoral du 06 mars 2007.

Ces propositions seront accompagnées d'un échéancier de réalisation dont l'échéance ultime sera **le 30 septembre 2011**.

**ARTICLE 3** : Dans le cas où le Syndicat Mixte Centre Nord Atlantique souhaite modifier le volume journalier rejeté de lixiviats traités au milieu naturel et lorsque celui-ci est autorisé, tel que prescrit à l'article 10.2 de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2007, le Syndicat Mixte Centre Nord Atlantique devra réaliser une étude d'acceptabilité des rejets proportionnés au milieu récepteur. Cette étude devra être remise **au plus tard le 30 mars 2011**.

**ARTICLE 4** : **Au plus tard le 30 mai 2010**, le bassin tampon de 1 800 m<sup>3</sup> contenant des lixiviats traités devra être vidangé de ceux-ci.

**Au plus tard le 30 septembre 2010**, toutes les lagunes devront être à leur minimum (5 % de la capacité totale) ou intégralement vidangées.

**Au plus tard le 30 septembre 2010**, les couvertures des casiers n° 2, 3, 4 et une partie du n° 5 (cf plan ci-joint) seront reprises afin d'en améliorer l'étanchéité.

**ARTICLE 5** : Dans le cas où le Syndicat Mixte Centre Nord Atlantique n'obtempérerait pas aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis et indépendamment des sanctions pénales susceptibles de lui être infligées, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du livre V – titre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement.

**ARTICLE 6** : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Treffieux et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de Treffieux pendant une durée minimum d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Treffieux et envoyé à la préfecture - direction de la coordination et du management de l'action publique, bureau des procédures d'utilité publique.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais du Syndicat Mixte Centre Nord Atlantique dans les quotidiens «OUEST-FRANCE» et «PRESSE-OCEAN».

Deux copies du présent arrêté seront transmises au Syndicat Mixte Centre Nord Atlantique qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

**ARTICLE 7** : Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

**ARTICLE 8** : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Châteaubriant, le maire de Treffieux et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Nantes, le 17 mai 2010**

**Le PREFET,  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général**

**Michel PAPAUD**